

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat d'entreprises régi par la loi du 21 mars 1884 ayant pour titre : Syndicat national des très petites et petites structures non lucratives de Musiques Actuelles ; et pour sigle : SMA.

Le SMA est régi par le code du travail et par les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux syndicats.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du SMA est fixé au 221 rue de Belleville 75019 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil National.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le SMA est fondé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : OBJET

Le SMA a pour objet :

- L'étude et la défense des intérêts, tant matériels que moraux, collectifs qu'individuels, de ses membres,
- L'information et la coordination des actions de ses membres en cohérence avec les accords dont il est signataire,
- La représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles, tant au niveau national que régional,
- La création et la gestion de services ou d'organismes d'intérêts communs susceptibles d'assurer la promotion et la défense des intérêts de ses membres,
- La négociation et la conclusion de toutes conventions ou accords communs à l'ensemble de ses membres.

Le SMA s'adresse à toutes les entreprises de petite taille à lucrativité limitée, dont la ou les activités consistent à diffuser et/ou à produire des œuvres, à accompagner les pratiques, à soutenir la création, à former les praticiens, à informer ou à soutenir l'une des activités précitées dans le secteur des musiques actuelles.

Fondements éthiques :

Les structures adhérentes au SMA se reconnaissent dans un corpus de valeurs et des principes auxquels elles sont attachées :

- l'indépendance ou l'autonomie juridique,
- la lucrativité limitée,
- l'intérêt général et l'utilité sociale,
- la mixité des ressources (pouvoirs publics, économiques, non monétaire...),
- l'autonomie de gestion,
- l'indépendance capitaliste,
- l'ancrage territorial,
- l'inscription dans un projet artistique et culturel,
- la diversité culturelle et artistique,
- l'innovation et l'émergence artistique,
- un rôle d'éducation, de formation et d'accompagnement.

Elles s'adaptent et prennent en considération les caractéristiques des populations auxquelles elles s'adressent, pour atteindre un réel épanouissement des individus.

Elles veillent à garantir un juste équilibre entre initiatives privées et publiques et à privilégier tous les modes de concertation et de coopération utiles à la réalisation de projets bénéfiques au public des musiques actuelles.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ACTION DU SYNDICAT

Dans le cadre de sa mission, le SMA peut notamment :

- Engager, sur décision du Conseil National, des actions pour promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres et notamment dans ses rapports avec les administrations, les syndicats représentatifs, les organisations professionnelles et économiques, les entreprises publiques et privées, les tribunaux.
- Agir auprès des pouvoirs publics afin de favoriser la reconnaissance et l'exercice des activités de ses membres.
- Siéger aux organismes paritaires, aux commissions mixtes de négociation des conventions collectives et dans les organismes officiels consultatifs, ainsi que dans tout autre organisme permettant la défense de ses membres.

- Conclure tous contrats, ou accords collectifs, avec d'autres syndicats, sociétés civiles, organismes publics ou privés dans les conditions prévues par la législation.
- Procéder à l'étude des questions économiques, financières ou sociales concernant ses membres et centraliser à cet effet les informations susceptibles de permettre la réalisation de cet objet.
- Diffuser, sous ses formes diverses, tout élément de nature à servir ses objectifs.
- Constituer un service juridique destiné plus particulièrement à donner l'avis du SMA dans les affaires contentieuses, en vertu des articles L 411.11 et L 411.19 du code du Travail.

ARTICLE 7 : ADHÉSION A D'AUTRES ORGANISATIONS

Le SMA peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action dans la défense des intérêts de ses membres.

L'adhésion du SMA à une autre organisation est décidée par le Conseil National.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

Le SMA se compose :

- De membres actifs : sont considérés comme tels les structures dont la demande d'adhésion a été validée selon les modalités prévues à l'article 9, au vu des principes contenus dans le règlement intérieur, et ayant versé la cotisation annuelle prévue à l'article 11.
- De membres associés : peuvent être membres associés toutes personnes morales dont les activités sont complémentaires et convergentes avec les intérêts des membres. Ils sont désignés par le Conseil National. Ils peuvent assister aux Congrès Nationaux avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil National et ne peuvent représenter le syndicat.
- De membres d'honneur : sont considérés comme telles les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services significatifs au syndicat et à ses membres. Ils sont dispensés de cotisation et désignés par le Conseil National. Ils peuvent assister aux Congrès Nationaux avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil National et ne peuvent représenter le syndicat.
- Des membres fondateurs : sont considérés comme telles la Fédurok (Fédération des lieux de musiques actuelles et amplifiées) et la FSJ (Fédération

des Scènes de Jazz et de Musiques Improvisées) regroupées depuis 2013 au sein de l'unique fédération FEDELIMA.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent adhérer au SMA les structures dont l'activité est une ou plusieurs de celles indiquées à l'article 5, entreprises s'assurant comme des employeurs de l'économie sociale et solidaire, inscrits dans une démarche professionnelle. Ces structures doivent respecter, dans leur fonctionnement quotidien, les fondements éthiques mentionnés à l'article 5.

Les structures doivent indiquer au moment de leur demande d'adhésion au titre de quelle activité, considérée comme prépondérante et telle que définie dans la nomenclature des activités de l'article 13, elles souhaitent adhérer.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion au regard d'un ensemble de conditions définies et précisées dans le règlement intérieur et ratifiées par le Congrès. Le règlement intérieur définira un ensemble de critères indicatifs permettant aux membres du Bureau de disposer d'une grille de lecture sur les objectifs et les modes de réalisation du projet porté par la structure demandeuse, et de sa cohérence avec les objectifs du syndicat.

En cas de rejet d'une demande d'adhésion, le Bureau devra justifier sa décision.

Une fois acceptée par le Bureau statuant à la majorité absolue de ses membres, l'adhésion au syndicat ne deviendra effective qu'après la signature d'un bulletin d'adhésion et du versement de la cotisation. L'adhésion entraîne l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur du syndicat, et implique une obligation de respecter les accords signés par le syndicat.

ARTICLE 10 : DEVOIRS DES ADHÉRENTS

Tout adhérent au syndicat s'engage à :

- participer au Congrès National et, dans la mesure de ses moyens, aux commissions et réunions de travail mises en place par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission.
- être solidaire des actions organisées par le syndicat et à appliquer les décisions prises par celui-ci.
- fournir au syndicat toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources du SMA proviennent :

- Des cotisations acquittées par ses membres.
- De subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout organisme public ou privé poursuivant un but d'intérêt général.
- Du produit des manifestations qu'il pourrait organiser.
- De rétributions perçues pour des services rendus.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil National s'exprimant à la majorité absolue. Ce montant est fonction du chiffre d'affaires des structures adhérentes, selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

La cotisation est due pour chaque année civile.

Conformément à l'article 411.8 du Code du Travail, tout adhérent peut se retirer à tout instant sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

ARTICLE 13 : CONSEIL NATIONAL

Le SMA est administré par un Conseil National composé comme suit :

- Des représentants des régions, élus selon des critères de représentation territoriale, et répartis comme tels : un binôme par région, un trinôme par région comptabilisant au moins 30 adhérents, un quadrinôme par région comptabilisant au moins 60 adhérents
- Sept binômes, élus nationalement selon des critères de représentation des activités exercées par les membres du syndicat, à raison de deux représentants par activité, à savoir :
 1. la diffusion (salles de concerts et festivals),
 2. la production de spectacles,
 3. la formation et la transmission des savoirs,
 4. l'information,
 5. le spectacle et la musique enregistrés,

6. les réseaux et fédérations,

7. Les groupements et structures de soutien au secteur des musiques actuelles : les groupements ainsi que toute entreprise dont l'activité principale n'est pas directement l'une des quatre activités précitées, mais qui ont pour finalité de soutenir les entreprises du secteur des musiques actuelles

- Deux membres de droit nommés par la FEDELIMA. En sa qualité de membre fondateur et compte tenu de sa présence comme membre de droit, la FEDELIMA ne peut postuler ni à un mandat dans le cadre de la représentation des activités, ni à un mandat dans le cadre de la représentation territoriale.

Le découpage du territoire national en régions est précisé dans le règlement intérieur ; chaque région devra élire sa délégation, dénommée "le binôme ou trinôme ou quadrinôme territorial", composée de deux, trois ou quatre personnes. Elles détiennent chacune un mandat au Conseil National.

Les fédérations et réseaux et groupements et structures de soutien ne peuvent être candidats qu'au titre de l'activité « réseaux et fédérations » ou « groupements et structures de soutien » et ne pourront pas briguer un mandat au titre de la représentation territoriale.

En dehors des deux personnes représentant la FEDELIMA, seuls les membres actifs du syndicat peuvent siéger au Conseil National. Les membres de ce Conseil National sont des personnes physiques, représentantes légales d'une structure adhérente ou étant dûment mandatées par les représentants légaux de la structure adhérente.

Ces personnes physiques doivent assumer une fonction de responsabilité, salariée ou bénévole. Dans le cas où ces personnes physiques perdraient leur mandat ou leur fonction salariée dans la structure adhérente, elles perdraient automatiquement leur mandat au Conseil National et seraient alors remplacées :

- dans la représentation territoriale, en cas de défection définitive d'un des représentants, le Conseil National peut décider de pourvoir au remplacement à titre provisoire des membres manquants, sur proposition des adhérents de la région concernée ;
- dans la représentation des activités, par le candidat non-élu arrivé le mieux placé lors de l'élection. En cas d'absence de remplaçant possible, le CN pourra désigner un nouveau représentant, après avoir lancé un appel à candidatures auprès des adhérents, pour une durée de mandat allant jusqu'à la réunion du Congrès suivant au cours duquel une élection pourra être organisée.

En cas de défection d'un des représentants des membres fondateurs, la FEDELIMA devra désigner un nouveau représentant qui siègera donc de droit au Conseil National. Toutefois, si une de ces personnes occupait un poste au Bureau, le Conseil National devra procéder à une nouvelle élection. Les membres du Conseil National sont investis pour une période de deux ans renouvelable.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les membres présents constituant un quorum minimum de 50 % des membres du CN. Ce ratio est impératif quelque soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Le Conseil National se réunit sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs du syndicat, autant de fois que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins deux fois par an.

Le Conseil National est l'organe exécutif du syndicat. Il est chargé de la définition de la ligne politique du syndicat et des objectifs à atteindre.

ARTICLE 14 : Bureau

Le Conseil National élit parmi ses membres et à la majorité de ceux ci un Bureau composé au minimum de 7 membres. Le nombre total de membres du Bureau pourra être augmenté si l'activité du syndicat le justifie, sans pour autant dépasser 25% du nombre de membres élus au Conseil National.

Le Conseil National élit dans un premier temps son Président.

Après avoir déterminé le nombre de postes qui constituera le Bureau, le Conseil National procède à l'élection de ce bureau, selon les conditions définies au Règlement Intérieur.

Le Bureau attribuera en son sein les responsabilités nécessaires à son fonctionnement, en nommant au minimum un trésorier et un vice-président dont les fonctions sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de Conseiller National et sont renouvelables au même titre que les membres du Conseil National.

Le Bureau assure la direction générale effective du syndicat. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil National.

Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Conseil National et au Congrès.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile, signe tous les actes, toutes les mesures ou extraits des délibérations intéressant le SMA auprès de tiers et de l'autorité publique.

Il représente le SMA en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile dans les instances qui concernent le syndicat personne morale, soit dans celles qui sont relatives à l'intérêt collectif de la profession.

Il peut assister, en vertu des dispositions légales, un adhérent de ses membres affiliés devant des juridictions compétentes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions avec accord du Bureau à un autre membre du Conseil National. Dans ce cas, le Bureau devra rendre compte de sa décision au Conseil National qui pourra décider de suspendre cette délégation sans pouvoir annuler les effets produits par la délégation durant la période réalisée.

Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds du syndicat. Il fait recouvrer le montant des cotisations et autres créances, et fait solder les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et de dépenses au Conseil National. Il établit, en fin d'année, le bilan et les comptes de résultats annuels qui sont présentés pour approbation au Conseil National.

Un état de la situation financière du syndicat est présenté lors de ses Congrès.

Pour accomplir ses missions, le Bureau peut s'adjoindre des compétences de salariés dont il définira les missions et les éventuelles délégations qu'il souhaite leur confier.

ARTICLE 15 : CONGRÈS

Le congrès réunit, au moins une fois tous les deux ans, les adhérents du syndicat. La convocation est adressée par le Conseil National au moins trente jours à l'avance.

Les membres actifs élisent leurs représentants au Conseil National, selon les modalités définies par l'article 13 des présents statuts et par le règlement intérieur, à la majorité simple des voix exprimées.

Sont titulaires du droit de vote les membres actifs. Chaque membre actif dispose d'une voix. En cas d'absence, chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif du syndicat, chacun ne pouvant détenir plus de deux mandats, en plus du sien.

Le congrès délibère uniquement sur les questions à l'ordre du jour. Celui-ci est défini par le Conseil National et est communiqué aux membres du syndicat en même temps que la convocation.

Le Congrès approuve les rapports concernant la gestion et l'activité du syndicat. Il donne ses orientations pour l'exercice à venir.

Les décisions du Congrès relatives à tout objet autre que la modification des statuts sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 16 : LE CONGRÈS EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Le Congrès en session extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil National ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs du syndicat au moins 30 jours avant la date de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil National.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du SMA et à l'organisation des élections des membres des instances.

Afin de garantir une représentation géographique en adéquation avec l'évolution des adhérents au syndicat, le Règlement Intérieur fixera les contours des

régions, tel que prévu à l'article 13. Le nombre de régions ainsi défini déterminera le nombre de représentants élus au titre de la représentation territoriale. Cet article du règlement intérieur devra être ratifié par le Congrès.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre du syndicat se perd :

- Par la démission notifiée par lettre recommandée à l'adresse du Président.
- Pour non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée par le Conseil National pour les motifs suivants :
 - Refus de remplir les engagements résultant des statuts ou du règlement intérieur.
 - Refus de suivre les décisions du Conseil National.
 - Non-respect des buts poursuivis par le syndicat.

La démission ou la radiation d'un adhérent, pour quelque raison que se soit, entraîne l'abandon de toutes les sommes versées par lui au syndicat.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Congrès en Session Extraordinaire suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Congrès en Session Extraordinaire suite à un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 21 : DISPOSITION TRANSITOIRE

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si le Congrès National renouvelant le mandat du Conseil National a été régulièrement convoqué avant leur adoption et s'il se réunit moins d'un mois après leur adoption, il peut valablement délibérer.

Il procède, conformément à l'article 17 des présents statuts, à la ratification du règlement intérieur fixant notamment les modalités d'organisation des élections, et à l'élection du Conseil National selon les modalités définies à l'article 13.